



Arrêt

n° 223 421 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse à son encontre en date du lundi 17 décembre 2018, et lui notifié au plus tôt le mercredi 20 décembre 2018 conformément à l'article 39/57, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 décembre 2017.

1.2. Le 9 janvier 2018, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2018. Un recours a été introduit, le 3 juillet 2018, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a rejeté ledit recours au terme d'un arrêt n° 213 603 du 6 décembre 2018.

1.3. En date du 17 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection (sic) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/05/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/12/2018

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; droit d'être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

La requérante conteste la décision attaquée, reproduit un extrait des arrêts n^{os} 162 974 du 26 février 2016 et 146 651 du 29 mai 2015 prononcés par le Conseil de céans, puis expose ce qui suit : « [...] Les enseignements posés par Votre Conseil dans les arrêts précités s'appliquent mutatis mutandis au cas d'espèce : dès lors que la possibilité [ne lui] a pas été offerte de faire connaître de manière utile et effective son point de vue quant à l'adoption à son encontre d'une décision de rapatriement, son droit d'être entendu a été violé.

[Elle] aurait en effet pu faire valoir, en étant entendu[e], la circonstance qu'elle a rencontré Monsieur [K.K.], ressortissant belge (N° R.N. : ...), avec qui elle nourrit le projet de se marier, et avec elle (sic) développe une vie privée et familiale, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En outre, dès lors qu'il n'y a pas eu d'audition effective préalable, et [qu'elle] n'a pas été mis[e] en mesure de faire valoir ces arguments, il est clair que la partie adverse n'a pu tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause au moment d'adopter sa décision attaquée, de manière telle qu'elle a méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle visées au moyen.

La décision attaquée est donc prise en méconnaissance du principe général de droit d'être entendu, tel qu'exprimé par les dispositions visées au moyen.

Et emporte, par voie de conséquence, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, qui, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision querellée, dispose :

« Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte querellé est motivé, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, confirmant en cela le constat opéré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, d'autre part, que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la demande de protection internationale de la requérante a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel elle a pu faire valoir les éléments la concernant, et qu'en tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En effet, elle se limite à soutenir en termes de requête introductive d'instance qu'elle aurait pu faire valoir *« la circonstance qu'elle a rencontré Monsieur [K.K.], ressortissant belge (N° R.N. : ...), avec qui elle nourrit le projet de se marier, et avec elle (sic) développe une vie privée et familiale, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, dès lors qu'il n'y a pas eu d'audition effective préalable, et [qu'elle] n'a pas été mis[e] en mesure de faire valoir ces arguments, il est clair que la partie adverse n'a pu tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause au moment d'adopter sa décision attaquée, de manière telle qu'elle a méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle visées au moyen»*, ce qui ne saurait suffire étant donné que, d'une part, elle ne précise ni ne prouve ses déclarations par des éléments concrets et pertinents et, d'autre part, comme indiqué *supra*, elle a eu la possibilité de faire valoir ses arguments lors de la procédure d'asile et lors de l'examen du recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle est restée en défaut d'invoquer la relation vantée, en telle sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu les principes invoqués.

In fine, le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne se devait pas d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale devant par ailleurs être invoqués à l'appui de procédures *ad hoc*, *quod non* en l'espèce, celle-ci n'ayant jamais porté de tels éléments à la connaissance de la partie défenderesse.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT